

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976.*

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président*; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, *vice-présidents*; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :  
Sénet : 257 (1977-1978).

---

Traité et Conventions. — Togo - Coopération militaire.

## SOMMAIRE

---

	Page
Introduction. La coopération militaire franco-togolaise avant l'Accord de 1976 (formation de la gendarmerie et de l'armée togolaise : accords du 26 octobre et du 30 octobre 1961) .....	3
L'Accord du 23 mars 1976 réactualise cette coopération .....	3
Situation des personnels français d'assistance militaire technique (statut, juridiction, soldes, franchise douanière, fiscalité) .....	3
Formation en France de cadres des forces armées togolaises .....	5
Fourniture de matériels français au Togo .....	5
Facilités de transit et d'escale pour les aéronefs militaires français .....	5

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Jusqu'à la signature de l'Accord de coopération militaire technique entre la France et le Togo, le 23 mars 1976, les rapports de coopération militaire entre ces deux Etats étaient régis par un accord du 26 octobre 1961 relatif à la formation de la gendarmerie togolaise et par un accord du 30 octobre 1961 relatif à la formation de l'armée nationale togolaise.

Ces deux textes établissaient un système de coopération militaire technique un peu différent de celui qui était institué par les accords signés avec nos autres ex-possessions d'Afrique noire, en raison du statut particulier qui était celui du Togo avant son accession à l'indépendance.

L'Accord qui nous est présenté aujourd'hui a été préparé, lui, selon la même procédure et dans le même esprit que ceux qui nous ont été soumis depuis quelque temps et qui, les uns et les autres, remplaçaient les conventions qui avaient suivi l'accession des Etats d'Afrique noire à l'indépendance. Il a, en particulier, été préparé en même temps que le récent accord franco-tchadien de coopération militaire technique, sur la base de départ d'un texte pratiquement identique. La nécessité de ces nouveaux textes tient, comme il a déjà été dit à plusieurs reprises en de telles matières, à l'évolution de l'Afrique, au renforcement en particulier du fait national dans les jeunes Etats africains, tous éléments du problème qui supposaient un remodelage et une adaptation des règles de l'assistance militaire technique franco-africaine.

••

Le titre premier de l'Accord, après avoir établi le principe de la coopération militaire technique entre la France et le Togo pour l'organisation et l'instruction des forces armées togolaises, détermine la situation des personnels français chargés d'assurer cette assistance. Leur service et ses modalités sont réglés sur le principe d'une consultation permanente entre les deux gouvernements, en ce qui concerne les lignes générales de leur activité, bien entendu.

Personnellement, ces coopérants, qui, en aucun cas, ne peuvent prendre part à l'exécution d'opérations de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité au Togo, conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française. L'autorité dont ils relèvent est l'officier français qui dirige le bureau d'aide mili-

taire, relevant de l'ambassade de France. Ambassade et bureau d'aide militaire sont donc les seuls interlocuteurs désignés entre l'Etat français et l'Etat togolais.

En matière de juridiction, il est stipulé par l'Accord que les infractions aux lois togolaises commises par les militaires français dans le service ou à son occasion entraîneront la remise immédiate de leurs auteurs à l'ambassade de France qui les rapatriera en France où seront engagées à leur encontre les poursuites utiles.

Si une infraction commise en dehors du service entraîne une condamnation, selon la loi togolaise, à une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave, les personnels français ou les membres de leur famille, condamnés, sont remis par le Togo à l'ambassade de France et rapatriés en vue de purger leur peine dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français devra informer le Gouvernement togolais de l'exécution de ces peines.

Nous avons déjà trouvé ces dispositions dans plusieurs accords antérieurs de coopération militaire technique franco-africains. Elles deviennent de jurisprudence constante.

Au demeurant il est stipulé, comme d'habitude, que les personnels militaires français d'assistance technique reçoivent du Gouvernement togolais l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres armées.

Quant aux soldes des coopérants français, elles sont à la charge de la France, frais de transport aller-retour compris. En revanche, leurs frais de déplacement résultant de missions de service sont à la charge du Togo. Une disposition nouvelle par rapport aux autres accords de coopération militaire technique franco-africains est que le logement des personnels militaires français est à la charge du Gouvernement français ; en contrepartie le Gouvernement togolais verse directement à la France, à titre de contribution, une allocation pour chaque assistant militaire technique. Le montant de cette allocation de logement est fixé par l'échange de lettres annexé à l'accord aux taux suivants : 40.000 F CFA pour un célibataire, 45.000 F CFA pour un ménage sans enfant, auxquels il convient d'ajouter 5.000 F CFA par enfant, jusqu'à un plafond de 60.000 F CFA ; à cette allocation s'ajoute une indemnité forfaitaire de 10.000 F CFA, tenant compte des servitudes spécifiques.

Le titre premier, enfin, comporte les clauses habituelles de franchise douanière pour l'importation et la réexportation des effets et biens personnels des coopérants français. Ceux-ci, cependant, sont redevables au Togo de la taxe progressive sur les traitements et salaires, au même titre que les coopérants civils.

Le titre II, qui traite de la formation en France de cadres des forces armées togolaises, s'inspire du principe constant de réciprocité de traitement ; des ressortissants togolais, désignés par leur Gouvernement, pourront accéder, dans les mêmes conditions de concours que les Français, aux écoles et établissements militaires français. Leur transport et leur instruction seront à la charge de la France, ainsi que leurs soins médicaux dans le cadre du régime des militaires français. Ils se voient appliquer, en matière judiciaire, les dispositions qui sont appliquées aux assistants techniques français au Togo.

..

Au titre III est défini le principe de la possibilité d'une fourniture, à titre gratuit ou onéreux, de matériels et d'équipements militaires par la France au Togo.

..

Enfin, le titre IV traite des facilités de transit et d'escale que peut accorder le Gouvernement togolais sur son territoire. Il donne à ce Gouvernement toutes les garanties qu'implique sa souveraineté, notamment pour ce qui est du survol et des escales des aéronefs français.

Il faut noter, dans ces dispositions, une clause particulièrement favorable à la France, qui consiste en ce que les liaisons régulières ou périodiques assurées par des aéronefs militaires français font l'objet d'autorisations annuelles ; cette durée d'autorisation est plus longue que celle accordée par plusieurs autres Etats africains.

..

Si l'on ajoute à ces observations celle que l'article XXI et dernier de l'accord abroge les Accords franco-togolais de coopération militaires des 26 et 30 octobre 1961, qui, entre autres, traitaient du service des nationaux togolais dans les forces armées françaises — notion devenue maintenant caduque —, l'on peut estimer que le texte soumis à notre examen règle de façon satisfaisante la coopération militaire technique entre la France et le Togo.

Votre Commission vous propose donc d'adopter, sans le modifier, le projet de loi autorisant sa ratification.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un Echange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 257 (1977-1978).